PPFTE-24-008 Politique Achat équipement de travail - Chantiers

Objectif :

La politique d'allocation pour achat d'équipement de travail a pour objectif d'assurer une équité pour tous les employés ayant besoin d'équipement de travail spécifique selon leur poste. L'employeur met à disposition des employés ayant besoin d'équipement une allocation pour l'achat de vêtements de travail.

Gestionnaire du processus :

Ce processus est établi et géré par la direction des ressources humaines

Responsabilité :

L'application de ce processus, chapeauté par les ressources humaines, est sous la responsabilité de :

- La direction générale de Forage FTE Drilling
- La direction des ressources humaines

Application :

Ce processus s'applique à l'ensemble des parties prenantes suivantes :

- Tout employé devant se rendre sur un chantier extérieur, dans le cadre de leur travail.

Processus :

L'allocation pour l'achat d'équipement de travail se veut un outil pour permettre aux employés du secteur minier de s'équiper de manière convenable pour les activités liées à leur emploi. Un montant spécifique pour chaque type d'équipement de travail est alloué une fois par année. Les détails de ces allocations, ainsi que des items acceptés sont énumérés ci-dessous. **Prendre note que le remboursement se fait sur preuve de reçu et de facture et doit impérativement être complété dans l'onglet *Dépense* de la feuille de temps.**

Seuls les équipements acceptés sur les sites miniers seront autorisés à être remboursé.

Équipement de travail autorisé pour allocation :

Vêtements d'hiver :

À chaque année, soit du 1er janvier au 31 décembre, un montant de 315 $, sur le prix avant taxes, est alloué aux employés de chantiers pour les équipements de travail d'hiver.

Voici les items acceptés :

- Manteau orange à haute visibilité
- Salopette orange à haute visibilité
- Couvre-tout doublé orange à haute visibilité

Vêtements 3 saisons :

À chaque année, soit du 1er janvier au 31 décembre, un montant de 175 $, sur le prix avant taxes, est alloué aux employés de chantiers pour les équipements de travail 3 saisons.

Voici les items acceptés :

- Coupe-vent orange à haute visibilité
- Manteau imperméable orange à haute visibilité
- Pantalon imperméable orange à haute visibilité
- Veste de polar orange à haute visibilité

Bottes :

À chaque année, soit du 1er janvier au 31 décembre, un montant de 200 $, sur le prix avant taxes, est alloué aux employés de chantiers et d'usine pour l'achat de bottes de travail.

Voici les items acceptés :

- Bottes de travail à cap d'acier et protection métatarsienne homologué CSA
- Couvre bottes d'hiver (Neos)

Couvre-tout :

À chaque année, soit du 1er janvier au 31 décembre, nous remettons 3 couvre-tout non doublés à tous les employés de chantiers et d'usine.

Ainsi, chaque employé possède les montants alloués ci-haut pour acheter les équipements énumérés et au-delà de ce montant, l'employé devra débourser le montant excédent.

*Des photos des équipements de travail acceptés se retrouvent à l'annexe A

*Des photos des équipements de travail NON acceptés se retrouvent à l'annexe B

Tout ce qui concerne les équipements de protection individuelle (EPI) : Lunette, casque, gants, etc. c'est aux superviseurs de s'assurer qu'ils ont des quantités suffisantes sur le chantier. Nous ne rembourserons donc aucun équipement de ce type sur les comptes de dépense des employés. Les superviseurs doivent donc être en communication régulièrement avec le département des achats pour s'approvisionner.

Exception

Un employé d'usine travaillant plus de 50% de son temps à l'extérieur peut faire la demande auprès de son gestionnaire pour avoir l'autorisation d'accéder aux allocations pour les vêtements d'hiver et pour les vêtements 3 saisons. Seul le gestionnaire d'usine peut faire la demande auprès du responsable RH pour autoriser l'achat de ces vêtements à un employé.

Pendant la période de probation, soit les 3 premiers mois de l'employé, l'entreprise rembourse 50% de la facture.

Après 3 mois, c'est à l'employé de remplir son rapport de dépenses pour obtenir l'autre moitié (50%) de son remboursement auquel il a droit s'il est toujours à l'emploi.

À moins d'un bris majeur sur un équipement (déchirure), qui ne permet plus l'utilisation, l'employé ne peut demander un nouvel équipement s'il a déjà obtenu une allocation pendant l'année.

En signant ce document, j'atteste avoir pris connaissance et j'accepte les conditions énumérées dans la politique d'achat d'équipement de travail.

_____ _____

Signature Date

PPETE-24-008 Politique Achat équipement de travail - Chantiers

ANNEXE A

Annexe I : Equipements de travail accepté

Vêtements d'hiver :

ACCEPTÉ

Orange

Bandes réfléchissantes classe 3

Capuche amovible

Vêtements 3 saisons :

ACCEPTÉ

Orange

Bandes réfléchissantes classe 3

Capuche amovible

ANNEXE B

Bottes :

ACCEPTÉ

Cap d'acier

Protection métatarsienne

CSA

Hauteur de 8'' sur la cheville

Couvre-tout :

ACCEPTÉ

Pleine longueur

Orange avec bandes réflective Type 3

ANNEXE C

Annexe II : Equipements de travail NON accepté

Vêtements d'hiver :

Jaune, bleu ou autre couleur qu'orange
Bande noire

ANNEXE D

Vêtements 3 saisons :

NON ACCEPTÉ

Autre couleur qu'orange

Avec bandes noires

Avec capuche non amovible

ANNEXE E

Bottes :

NON ACCEPTÉ

Moins de 8’’

Aucune protection des métatarses

Non CSA

Pas d’embout protecteur

Couvre-tout :

NON ACCEPTÉ

Autre couleur qu’orange

Avec une bande noire